

VD_FINDINFO HC / 2014 / 149 vom 15. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___149

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 149 du 15 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 149 del 15 gennaio 2014

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, PREMIÈRE INSTANCE | 90 al. 1 CPC, 91 CPC, 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC, 93 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. En revanche, dès lors que la procédure au fond était en cours au 1^{er} janvier 2011, le droit contrôlé est l'ancien droit de procédure, applicable jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC ; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 18 et 38).

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2^e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, *Procédure civile*, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97). b) Le recours déploie avant tout un effet cassatoire. Toutefois, lorsque l'instance supérieure admet le recours et constate que la cause est en état d'être jugée, elle rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC) ; dans ce cas, le recours déploie un effet réformatoire (Jeandin, *op. cit.*, n. 6 ad art. 327 CPC, p. 1287). c) Les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Dans la mesure où elles ne sont pas nouvelles, les pièces produites à l'appui du mémoire-réponse du 16 décembre 2013 sont recevables.

E. 3

a) Dans son mémoire du 9 octobre 2013, le recourant invoque une violation des art. 106 ss CPC. Il considère que la mise en œuvre d'une expertise était indispensable pour déterminer ses prétentions en lien avec la liquidation du régime matrimonial, que son épouse s'y est opposée et qu'il a obtenu gain de cause sur 90 % environ de ses prétentions, de sorte que cette dernière devrait supporter les trois quarts des frais d'expertise, à savoir 3'726 francs. De plus, ayant obtenu gain de cause sur les contributions d'entretien dues aux enfants et presque intégralement sur la liquidation du régime matrimonial, il considère qu'il aurait du

se voir allouer des dépens réduits de 3'000 francs. A la suite des arguments développés par l'intimée dans sa réponse du 16 décembre 2013, le recourant a confirmé, le 26 décembre 2013, que les anciennes règles de procédure s'appliquaient, à savoir les art. 91 à 93 CPC-VD. Il a en outre maintenu intégralement les motifs de son recours du 9 octobre 2013.

b) Comme indiqué ci-dessus (c. 1), c'est l'application de l'ancien droit de procédure qui doit être vérifiée et non celle du droit actuel. Aux termes de l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 1 et 2 CPC-VD). Le montant des dépens est arrêté globalement par le jugement qui les alloue (art. 93 al. 1 CPC-VD). c) En l'espèce, le jugement attaqué ne détaille pas le calcul des frais et émoluments, mais on comprend, à l'instar du recourant, que celui-ci doit supporter l'intégralité des frais d'expertise par 4'968 fr., ainsi que 950 fr. de frais de justice comme son épouse, ce qui fait un total de 5'918 francs. Quant aux dépens proprement dits, les premiers juges indiquent qu'ils sont compensés dès lors qu'aucune partie n'obtient gain de cause sur l'entier de ses conclusions. Pour décider de la répartition des dépens, qui comprennent les frais et émoluments (art. 91 CPC-VD), le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD et les réf. citées, p. 175). L'action en divorce a en général plusieurs objets et soulève plusieurs questions, dont certaines peuvent revêtir plus d'importance pour l'instruction que le principe du divorce. Si les conclusions au sujet des effets accessoires n'ont été admises que partiellement, alors qu'elles ont exercé une influence importante sur les frais, il y a lieu de réduire le montant des dépens alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.4 ad art. 92 CPC-VD, p. 179). En l'espèce, le recourant a obtenu entièrement gain de cause en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur des enfants, puisque ses conclusions modifiées du 19 juin 2013 ont été admises. Sur la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle, les conclusions initiales des parties du 30 septembre 2010 consistaient respectivement à demander le partage pour le recourant et à constater qu'il n'y avait pas lieu à partage pour l'intimée. A l'audience de jugement du 25 juin 2013, l'intimée a modifié ses conclusions, admettant finalement un versement de 20'000 fr. en faveur de son époux. Au vu de ce qui précède, notamment de la modification tardive des conclusions de l'intimée, il y a lieu de confirmer que les deux parties sont renvoyées dos à dos s'agissant du principe du partage LPP. S'agissant de la liquidation des intérêts financiers, l'époux a réclamé la somme de 43'015 fr. 45 à son épouse, alors que celle-ci a conclu qu'elle ne lui devait rien (conclusions du 30 septembre 2010). Avant la production du rapport de l'expert, l'époux a réclamé 31'168 fr. pour les impôts 2006-2008 et 25'515 fr. pour les autres prétentions (cf. supra, let. C, ch. 5). Lors de l'audience de jugement du 25 juin 2013, soit après le dépôt du rapport du notaire, le recourant a réduit sa prétention à 31'168 fr. et l'intimée a admis qu'elle devait 18'261 fr. à son époux. Sous déduction d'un montant de 4'000 fr. déjà versé par l'épouse, les premiers juges se sont ralliés aux conclusions de l'expert et ont alloué la somme de 27'168 fr. au recourant. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'expertise était justifiée, car nécessaire à la résolution de ces litiges pécuniaires. Dans la mesure où chaque époux a finalement prétendu à moins, respectivement réduit ses prétentions pour le recourant et admis qu'elle était débitrice pour

l'intimée, il apparaît équitable de partager les frais d'expertise par moitié entre eux. Dans son mémoire du 9 octobre 2013, le recourant prétend que les frais d'expertise par 4'968 fr. doivent être « mis à la charge de l'intimée ». Or, l'art. 90 al. 1 CPC-VD ne prévoit pas que les frais doivent être répartis entre les parties, mais que chacune d'elle doit faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations, sous réserve de dépens sous forme de « frais et émoluments payés par la partie » (art. 91 let. a CPC-VD). Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la répartition des frais judiciaires, mais de modifier le chiffre VIII de la décision entreprise en ce sens que l'intimée doit verser au recourant la somme de 2'484 fr. à titre de dépens de première instance. Quant au solde des dépens, le recourant obtient gain de cause sur la question des contributions d'entretien et les parties sont renvoyées dos à dos sur les questions de la répartition LPP et du sort des intérêts financiers. Il se justifierait donc de lui allouer des dépens très réduits. Toutefois, comme elle le relève avec pertinence, l'intimée a obtenu gain de cause en mesures provisionnelles par décision du 22 septembre 2010, les frais et dépens suivant le sort de la cause au fond. Il convient d'en tenir compte et de considérer en définitive que la décision du premier juge au sujet des dépens compensés est correcte et doit être confirmée.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens de ce qui précède. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires sont répartis par moitié entre elles (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée doit verser au recourant 300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et doit lui restituer la moitié des frais judiciaires, par 200 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre VIII de son dispositif : VIII. dit qu'B.W._____ versera à A.W._____ la somme de 2'484 fr. (deux mille quatre cent huitante-quatre francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant par 200 fr. (deux cents francs) et de l'intimée par 200 fr. (deux cents francs). IV. L'intimée B.W._____ doit verser au recourant A.W._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Thévenaz (pour A.W._____) ■ Me Matthieu Genillod (pour B.W._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 6'726 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.